Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation

Service de l'Alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
Bureau des établissements d'abattage et de découpe
Bureau des établissements de transformation et de distribution

Service de la coordination des actions sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'Exportation Pays Tiers

Adresse : 251, rue de Vaugirard - 75732 PARIS CEDEX 15
tél : 01 49 55 + n poste

Dossier suivi par :
SDSSA – BEAD : A. ADAMOWSKI (81 65)
SDSSA – BETD : C. BASTIEN (84 96)
M. SALGUES (84 99)
SDASEI – BEPT : K. BUCHER(84 85)

Courriel institutionnel :
bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr,
betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr
export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr
Réf. interne : EXP NI 2010/091 - MOD10.21 B 29/10/09

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSSA/SDASEI/N2010-8158

Date: 25 Mai 2010

Date de mise en application :	Immédiate
Annule et remplace :	
Date limite de réponse :	Aucune
Nombre d'annexe :	1
Degré et période de confidentialité	Tout public

Objet : THAILANDE - Conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de denrées alimentaires d'origine bovine, porcine, aviaire, ovine et caprine vers la Thaïlande.

MOTS-CLES : Thaïlande – export – agrément- denrées alimentaires d'origine animale

Résumé : Les exigences thaïlandaises ayant changé, les établissements français souhaitant exporter des denrées d'origine bovine, porcine et aviaire vers la Thaïlande devront impérativement être agréés à cette fin par les autorités thaïlandaises. La présente note de service décrit les conditions d'agrément des établissements pour l'exportation de denrées alimentaires d'origine animale vers la Thaïlande. Ces dispositions viennent en complément des exigences générales prévues par la Note de Service DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20/02/2008.

Destinataires	
Pour exécution : - DDCSPP - DDPP - DDSV - DSV	Pour information : - DRAAF - DGPAAT - DGCCRF - DGT - RNA - FranceAgriMer/SAEXP - Service Economique de Bangkok

Références :

Règlement (CE) n 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires **;**
Règlement (CE) n 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Règlement (CE) n 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Règlement (CE) n 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Règlement (CE) n 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.
Note de service DGAL/SDSSA/N2008-8034 du 20 février 2008 : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

Les incontournables

- Un agrément spécifique est requis pour l'exportation de denrées alimentaires d'origine bovine, porcine, aviaire, ovine et caprine vers la Thaïlande.
- Les autorités thaïlandaises n'ont pas d'exigence sanitaire spécifique supplémentaire par rapport à la réglementation communautaire.
- L'agrément pour l'exportation est attribué par les autorités sanitaires thaïlandaises sur la base d'une liste des établissements français candidats à l'exportation, transmise par les autorités françaises et à la suite d'une mission d'audit du système vétérinaire français, où seul un échantillon d'établissements français sera inspecté.

Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'export vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans la note de service NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008.

En complément, cette note précise les dispositions particulières pour l'exportation vers Thaïlande de denrées alimentaires d'origine animale.

I – Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités thaïlandaises

I.1 Type de relation avec les autorités thaïlandaises

L'autorité sanitaire thaïlandaise en charge du contrôle des importations de produits d'origine animale est le département de l'élevage (Department of Livestock Development – DLD) qui dépend du Ministère de l'Agriculture.

Les autorités thaïlandaises ont défini de nouvelles exigences pour l'exportation de produits d'origine animale vers la Thaïlande, basées sur l'évaluation du système sanitaire des pays exportateurs. Cette évaluation repose sur l'examen de questionnaires « Pays » rédigés par filière (bovine, aviaire, porcine, ovine, caprine) et la réalisation d'une mission d'audit du système sanitaire français.

La France a transmis les questionnaires volailles et bovins et les questionnaires porcins et ovins/caprins seront transmis ultérieurement. Toutefois, l'évaluation des questionnaires et l'organisation d'une mission d'audit étant un processus qui pourra s'étendre sur plusieurs mois, le DLD a approuvé la prise en compte de l'antériorité des entreprises exportant vers la Thaïlande, pour permettre le maintien des flux commerciaux vers ce pays.

I.2 Portée de la reconnaissance du système d'inspection

Sur la base des questionnaires et de la mission d'audit de notre système sanitaire, les autorités thaïlandaises délègueront aux autorités françaises la capacité à lister les établissements agréés pour l'exportation vers la Thaïlande.

II - Produits exportables

Actuellement, les produits carnés bovins sont soumis à un embargo ESB. Toutefois, la procédure en cours d'évaluation de notre système sanitaire (questionnaire et mission d'audit), a notamment pour objectif de lever cet embargo ESB et de faire reconnaître le statut français de pays à risque ESB maîtrisé.

Hormis cet embargo, les autorités thaïlandaises n'ont fixé aucune restriction sur les produits exportables.

III - Procédure d'agrément des établissements

III.A. Exigences particulières des autorités sanitaires thaïlandaises

Les autorités thaïlandaises n'ont pas d'exigences complémentaires au référentiel communautaire.

III.B. Procédure de demande d'agrément pour exporter vers la Thaïlande

Les établissements souhaitant être agréés pour exporter vers la Thaïlande des denrées d'origine bovine, porcine, aviaire, ovine ou caprine doivent compléter le modèle d'engagement prévu en annexe 1 de la NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2008-8034 du 20 février 2008 et le transmettre à la direction départementale compétente.

Le modèle d'engagement est adressé par la direction départementale, assorti d'un avis favorable, au bureau sectoriel de la DGAL concerné (selon les produits : bureau des établissements d'abattage et de decoupe, bureau des établissements de transformation et de distribution).

Il est indispensable que seules soient transmises les demandes d'établissements respectant strictement la réglementation communautaire.

La DGAL se chargera de faire parvenir aux autorités thaïlandaises, via le Service Economique de Bangkok, la liste des établissements demandant un agrément pour exporter vers la Thaïlande.

III. C. Contrôle exercé par les autorités thaïlandaises

Une fois la liste des établissements transmises, les inspecteurs thaïlandais sélectionneront un échantillon d'établissements qu'ils visiteront lors d'une mission d'audit, au cours de laquelle ils évalueront notre système sanitaire..

Les établissements sélectionnés pour la mission d'audit seront informés par la DGAL, via les directions départementales compétentes. Ils devront préparer un dossier dont le modèle leur sera communiqué en temps utile.

A l'issue de cette mission d'audit, les autorités thaïlandaises pourrront agréer l'ensemble des établissements français figurant sur la liste, dès lors que le questionnaire pays correspondant à la filière considérée leur aura été transmis.

Ensuite, tout nouvel établissement candidat à l'exportation, dès lors qu'il répond aux exigences communautaires, devra suivre la procédure décrite au paragraphe III.B. et sera ajouté à la liste par la DGAL. La DGAL se chargera ensuite de transmettre la liste mise à jour aux autorités thaïlandaises.

Afin de procéder au recensement exhaustif des établissements candidats à l'exportation vers la Thaïlande et d'organiser la mission précitée dans des délais raisonnables, vous voudrez bien transmettre ces informations aux établissements de votre département souhaitant exporter leurs produits vers la Thaïlande et leur demander de retourner le modèle d'engagement susvisé auprès de vos services, **avant le 31 juillet 2010**, pour transmission à la DGAL.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
Des Actions Sanitaires – C. V. O

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE 1

MODELE D'ENGAGEMENT

Je soussigné - *I hereby*, , responsable de l'établissement ci-dessous désigné - *person in charge of the establishment designated below* :

Raison sociale - *Name or company name* :

Adresse postale - *address* :

Courriel - *e-mail* :

Numéro d'agrément - *approval number* :

Activité(s) pour laquelle ou lesquelles la demande est formulée - *Activity (activities) for which this application is made* :

Reconnais avoir pris connaissance des dispositions spécifiques applicables à l'exportation de - *Aknowledge to know the specific requirements applicable for export* of …….. vers - to ……. édictées par la ou les instructions suivantes - *indicated in the memorandum below* :

- Note de service DGAL/SDASEI/N……n…….. du …….

et m'engage à respecter intégralement ces dispositions.
and will meet these requierements.